



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2005-343-25**, daté du **09 décembre 2005** portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
D.S.M. Nutritional Products France à Village-Neuf

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées un atelier « multi produits » pour la synthèse de substances pharmaceutiques, ainsi qu'un centre européen de stockage et de distribution des produits fabriqués par la société Chimique Roche S.a. à Village-Neuf,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 portant autorisation de procéder à l'extension d'activités de l'atelier de fabrication multi produits et à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires à Village-Neuf,
- VU** l'étude des dangers du 15 février 2002,
- VU** l'étude portant sur l'actualisation des scénarii accidentels susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, remise le 17 juin 2005,
- VU** le rapport daté du 03 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société DSM Nutritional Products exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ses installations **avant le 30 juillet 2008**,

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 1,

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

APRÈS consultation de l'exploitant, par courrier préfectoral daté du 18 novembre 2005, sur le projet d'arrêté préfectoral,

VU l'avis émis par les membres du CDH, lors de la séance du 1^{er} décembre 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, pour observations éventuelles, à l'issue du CDH, par courrier daté du 05 décembre 2005,

SUR proposition du secrétariat général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant de la société D.S.M. Nutritional Products France, implantée boulevard d'Alsace, B.P.170, 68305 Village-Neuf, remettra, **avant le 1^{er} mars 2006**, avec copie à l'inspection des installations classées et pour chacun des accidents décrits dans le document d'actualisation des scénarii accidentels remis le 17 juin 2005, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et l'estimation de leur cinétique. Cette évaluation sera menée conformément aux arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus. Pour chacun de ces accidents, l'exploitant précisera le cas échéant si il peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, en raison de sa très faible probabilité, ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de protection, selon la méthode proposée à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre susvisée

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DSM Nutritional Products à Village-Neuf.

Article 3

A défaut pour l'exploitant d'appliquer les prescriptions précitées, il pourra être fait application des procédures administratives et pénales prévues par l'article L514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Village-Neuf, pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Village-Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la société D.S.M. à Village-Neuf

Fait à Colmar, le 09 décembre 2005

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
